

**FCOMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :

Shelley Burns, D.N. – présidente
Jordan Sokoloski, D.N.
Vaishna Sathiamoorthy, D.N.
Samuel Laldin
Dianne Delany

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN pour
- et -	)	l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
	)	
	)	
MICHAEL YARISH	)	MARIO DELGADO pour
	)	Michael Yarish
	)	
	)	
	)	LUISA RITACCA, Conseillère
	)	juridique indépendante
	)	
	)	Entendu le : 25 juillet 2019
	)	

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue le 25 juillet 2019 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »), à Toronto.

Les allégations

Les allégations contre Michael Yarish (le « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 5 novembre 2018, sont les suivantes :

1. À tous les moments pertinents, Dr. Michael Bohdan Yarish, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. À tout moment pertinent, le membre a satisfait aux normes d'exercice de la prescription de traitements et de la thérapie par perfusion intraveineuse (IV).

3. Le membre est le propriétaire de la Lakeside Clinic Center for Integrated Medicine à Barrie, en Ontario (la « clinique »).

Administration d'injections de B12

4. Le ou vers le 7 août 2017, le membre a administré une injection de vitamine B12 aux personnes 1, 2 ou 3 (les « injections »).
5. Les personnes 1, 2 ou 3 travaillaient à la clinique.
6. Les personnes 1, 2 ou 3 se trouvaient ensemble dans la salle lorsque le membre a administré les injections.
7. On allègue que :
 - a. Le membre n'a pas considéré une ou plusieurs des personnes 1, 2 ou 3 comme des patients ou n'avait pas de relation naturopathe-patient avec ces personnes.
 - b. Le membre n'a pas obtenu les antécédents médicaux des personnes 1, 2 ou 3 avant d'administrer les injections.
 - c. Le membre a administré les injections sans qu'un contenant pour objets pointus et tranchants soit immédiatement à sa disposition.
 - d. Le membre a administré l'injection à la personne 3 en utilisant l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
 - e. Le membre s'est immédiatement aperçu qu'il avait administré l'injection à la personne 3 en utilisant l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
 - f. Le membre n'a pas rédigé de rapport d'incident après avoir administré l'injection à la personne 3 à l'aide de l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
8. Il est allégué que le membre n'a pas administré les injections conformément au Règlement de l'Ontario 168/15.
9. Les éléments suivants constituent des normes d'exercice de la profession :
 - a. Un membre doit entretenir une relation naturopathe-patient avec le patient avant de réaliser un acte autorisé et doit consigner les antécédents médicaux du patient (art. 3(1) par. 1 du Règlement 168/15 et de la norme d'exercice *Accomplir des actes autorisés* de l'Ordre).
 - b. Un membre doit veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, l'acte autorisé soit accompli dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient qui protège son intimité (art. 3(1), par. 5, du Règlement de l'Ontario 168/15).
 - c. Un membre doit maintenir des relations thérapeutiques et des frontières professionnelles appropriées (norme d'exercice *Relations thérapeutiques et des frontières professionnelles* de l'Ordre).
 - d. Un membre doit intégrer des pratiques courantes qui réduisent au minimum le risque d'infection ou la propagation des infections (norme d'exercice *Contrôle des infections* de l'Ordre).
 - e. Le membre doit veiller à rédiger un rapport d'incident en cas d'incident impliquant une exposition à du matériel biomédical présentant un risque de transmission (norme d'exercice *Contrôle des infections* de l'Ordre).
10. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs

des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
 - b. **Paragraphe 36** : (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois).
 - c. **Paragraphe 46** : (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).
11. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Ne pas avoir installé une hotte à flux d'air laminaire

12. Il est allégué que, entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas installé ni utilisé de hotte à flux d'air laminaire lorsqu'il composait des mélanges pour la perfusion IV à la clinique.
13. Il est allégué que l'Ordre exige que toutes les préparations stériles pour la perfusion IV soient effectuées dans une hotte à flux d'air laminaire.
14. Il est allégué que, entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas tenu de registres sur l'équipement requis pour la hotte à flux d'air laminaire.
15. Il est allégué qu'entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas réalisé la composition pour la perfusion IV conformément au Règlement de l'Ontario 168/15.
16. Les éléments suivants constituent des normes d'exercice de la profession :
 - a. **Retiré**
 - b. Un membre doit s'assurer que l'acte autorisé de composition d'un médicament désigné au tableau 5 est réalisé dans une aire de préparation aseptique au moyen de techniques aseptiques pour réduire au minimum le risque de contamination (par. 11(2), alinéa 4 du Règlement de l'Ontario 168/15).
 - c. Le membre doit tenir à jour les dossiers d'équipement identifiés (norme d'exercice *Dossiers sur l'équipement* de l'Ordre).
17. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
 - b. **Paragraphe 23** : (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession).
 - c. **Paragraphe 36** : (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois). et/ ou

- d. **Paragraphe 46 :** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).
18. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Quitter la clinique pendant les séances de perfusion IV

19. Il est allégué qu'avant mars 2018, le membre quittait la clinique pendant l'administration de la perfusion IV aux patients.
20. On allègue que le membre n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer une supervision appropriée de ses patients qui suivaient une perfusion IV alors qu'il n'était pas à la clinique.
21. Conformément aux normes d'exercice de la profession, il ne faut pas quitter l'édifice lors de l'administration de la perfusion IV aux patients et il faut veiller à ce que les patients soient toujours bien supervisés lors de l'administration de la perfusion IV.
22. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. **Paragraphe 1 :** (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
- b. **Paragraphe 46 :** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Plaidoyer du membre

Le membre a reconnu les allégations énoncées aux paragraphes 10, 11, 17, 18 et 22 de l'avis d'audience.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que l'admission du membre était volontaire, éclairée et sans équivoque.

Énoncé conjoint des faits (pièce n° 2)

CONTEXTE

Le membre

1. À tous les moments pertinents, Dr. Michael Bohdan Yarish, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « A », un exemplaire du dossier imprimé du membre du registraire de l'Ordre.

2. À tout moment pertinent, le membre a satisfait aux normes d'exercice de la prescription de traitements et de la thérapie par perfusion IV.
3. Le membre est le propriétaire de la Lakeside Clinic Center for Integrated Medicine à Barrie, en Ontario (la « clinique »).
4. C'est la première fois que le membre a été renvoyé au comité de discipline. Le membre a déployé des efforts pour régler cette affaire peu après que le CEPR a renvoyé des allégations précises de faute professionnelle au comité de discipline.

Administration d'injections de B12

5. Le ou vers le 7 août 2017, le membre a administré une injection de vitamine B12 aux personnes 1, 2 et 3 (les « injections »).
6. Les personnes 1, 2 et 3 travaillaient à la clinique.
7. Les personnes 1, 2 et 3 se trouvaient ensemble dans la salle lorsque le membre a administré les injections.
8. Il est entendu que le, ou vers le, 7 août 2017 :
 - a. Le membre n'a pas considéré une ou plusieurs des personnes 1, 2 et 3 comme des patients ou n'avait pas de relation naturopathe-patient avec ces personnes.
 - b. Le membre n'a pas obtenu les antécédents médicaux des personnes 1, 2 et 3 avant d'administrer les injections.
 - c. Le membre a administré les injections sans qu'un contenant pour objets pointus et tranchants soit immédiatement à sa disposition.
 - d. Le membre a administré l'injection à la personne 3 en utilisant l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
 - e. Le membre s'est immédiatement aperçu qu'il avait administré l'injection à la personne 3 en utilisant l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
 - f. Le membre n'a pas rédigé de rapport d'incident après avoir administré l'injection à la personne 3 à l'aide de l'aiguille utilisée pour la personne 1 ou la personne 2.
9. Il est entendu que le membre n'a pas administré les injections conformément aux normes d'exercice de la profession énoncées dans le Règlement de l'Ontario 168/15 et aux normes publiées par l'Ordre.
 - a. Un membre doit entretenir une relation naturopathe-patient avec le patient avant de réaliser un acte autorisé et doit consigner les antécédents médicaux du patient (art. 3(1) par. 1 du Règlement de l'Ontario 168/15 et de la norme d'exercice *Accomplir des actes autorisés* de l'Ordre).
 - b. Le membre doit veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, l'acte autorisé soit accompli dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient qui protège son intimité (art. 3(1), par. 5, du Règlement de l'Ontario 168/15).

- c. Le membre doit maintenir des relations thérapeutiques et des frontières professionnelles appropriées (normes d'exercice *Relations thérapeutiques et des frontières professionnelles* de l'Ordre).
- d. Le membre doit intégrer des pratiques courantes qui réduisent au minimum le risque d'infection ou la propagation des infections (norme d'exercice *Contrôle des infections* de l'Ordre).
- e. Le membre doit veiller à rédiger un rapport d'incident en cas d'incident impliquant une exposition à du matériel biomédical présentant un risque de transmission (norme d'exercice *Contrôle des infections* de l'Ordre).

Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « **B** », un exemplaire des extraits et des normes pertinents.

10. Il est entendu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
 - b. Paragraphe 36 : (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.)
 - c. Paragraphe 46 : (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).
11. De plus, il est convenu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Ne pas avoir installé une hotte à flux d'air laminaire

12. Il est convenu que, entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas installé ni utilisé de hotte à flux d'air laminaire lorsqu'il composait des mélanges pour la perfusion IV à la clinique.
13. Il est convenu que l'Ordre exige que toutes les préparations stériles pour la perfusion IV soient effectuées dans une hotte à flux d'air laminaire.
14. Il est convenu que, entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas tenu de registres sur l'équipement requis pour la hotte à flux d'air laminaire.
15. Il est entendu qu'entre le 2 mars 2017 et le 22 mars 2018 environ, le membre n'a pas réalisé la composition pour la perfusion IV conformément aux normes d'exercice

de la profession suivantes énoncées dans le Règlement de l'Ontario 168/15 et les normes publiées par l'Ordre :

- a. ~~Le membre doit veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, l'acte autorisé soit accompli dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient qui protège son intimité (art. 3(1), par. 5, du règlement 168/15).~~
- b. Un membre doit s'assurer que l'acte autorisé de composition d'un médicament désigné au tableau 5 est réalisé dans une aire de préparation aseptique au moyen de techniques aseptiques pour réduire au minimum le risque de contamination (par. 11(2), alinéa 4 du Règlement de l'Ontario 168/15).
- c. Le membre doit tenir à jour les dossiers d'équipement identifiés (norme d'exercice de l'Ordre sur les dossiers sur l'équipement).

Vous trouverez ci-joint, sous l'**onglet « C »**, un exemplaire des extraits et des normes pertinents.

- 16. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
 - b. Paragraphe 23 : (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession).
 - c. Paragraphe 36 : (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.)
 - d. Paragraphe 46 : (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).
- 17. De plus, il est convenu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Quitter la clinique pendant les séances de perfusion IV

- 18. Il est entendu qu'avant mars 2018, le membre quittait la clinique pendant l'administration de la perfusion IV aux patients.
- 19. Il est entendu que le membre n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer une supervision appropriée de ses patients qui suivaient une perfusion IV alors qu'il n'était pas à la clinique.
- 20. Il est entendu que, conformément aux normes d'exercice de la profession, il ne faut pas quitter l'édifice lors de l'administration de la perfusion IV aux patients et il faut veiller à ce que les patients soient toujours bien supervisés lors de l'administration de la perfusion IV.

21. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
 - b. Paragraphe 46 : (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Aveu de faute professionnelle

22. Le membre reconnaît, par les présentes, la vérité des faits mentionnés dans les paragraphes 1 à 21 ci-dessus (l'« énoncé conjoint des faits »).
23. Le membre déclare par les présentes :
- a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui.
 - b. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui.
 - c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits et le présent aveu de faute professionnelle, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
 - d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans l'énoncé conjoint des faits et l'aveu de faute professionnelle soient présentées au comité de discipline.
 - e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée.
 - f. Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
 - g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
 - h. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.
24. À la lumière de l'énoncé conjoint des faits et de l'aveu de faute professionnelle, l'Ordre et le membre considèrent que le comité de discipline devrait déclarer que le membre a commis des actes de faute professionnelle.

Décision

Le sous-comité conclut que le membre a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu du membre dans l'énoncé conjoint des faits.

Motifs de la décision

Pour en arriver à cette décision, le sous-comité a tenu compte des éléments suivants : l'aveu de faute professionnelle de la part du membre, l'énoncé conjoint des faits (y compris les documents annexés en tant qu'onglets à l'énoncé conjoint des faits), et les observations des parties.

Le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une faute professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience et reconnues par le membre pour les motifs suivants :

1. Il a contrevenu à une norme d'exercice de la profession et ne l'a pas respectée en administrant de façon inappropriée des injections de B12 à des personnes avec lesquelles il n'avait pas établi de relation thérapeutique, en n'assurant pas de bonnes pratiques de contrôle des infections et en omettant de remplir un rapport d'incident lorsqu'un risque de transmission attribuable à une exposition à du matériel biomédical est survenu.
2. En outre, le membre n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession en négligeant d'installer ou d'utiliser une hotte à flux laminaire lors de la composition de la perfusion IV à la clinique et en quittant l'édifice lors de l'administration de la perfusion IV aux patients sans avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer une supervision appropriée.
3. Il a contrevenu à une disposition de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* en n'entretenant pas de relation naturopathe-patient avant de réaliser un acte autorisé, en ne veillant pas à la mise en place des procédures appropriées en tout temps, en ne composant pas un médicament dans une zone de préparation aseptique pour minimiser le risque de contamination.
4. Le membre a négligé de tenir des dossiers conformément aux normes d'exercice de la profession, dans la mesure où il n'a pas tenu de dossiers sur l'équipement identifié.
5. La conduite du membre serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Énoncé conjoint sur la sanction

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur l'ordonnance et les coûts avait été accepté (pièce n° 3). L'énoncé conjoint prévoit les dispositions suivantes :

1. Il exige que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Il demande au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de six mois, selon un calendrier qu'il établira, dont trois mois seront déduits si le membre respecte les dispositions des alinéas 3a) à 3c) au plus tard le 30 septembre 2019.
3. Il demande au registraire d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :
 - a. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, et à ses propres frais, le cours ProBe sur la déontologie et les limites.
 - b. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux à l'Université de Toronto
 - c. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le programme des compétences essentielles de la PCI offert par Santé publique Ontario.
 - d. Il exige que le membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard le 20 décembre 2019, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant les questions suivantes :
 - i. Les leçons tirées de la satisfaction des conditions, des modalités et des restrictions décrites aux alinéas 3a) à c).
 - ii. Les méthodes qu'il intégrera à son exercice professionnel pour assurer un contrôle adéquat des infections, y compris, mais sans s'y limiter, l'administration de la perfusion IV.
4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités, conditions et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées aux paragraphes 3(a) à 3(c) n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Il exige que le membre paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
6. Il exige que la membre paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$ à payer selon le calendrier établi par le registraire.
7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.

8. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. Le membre doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le registraire doit suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de six mois, selon un calendrier qu'il doit établir, dont trois mois seront déduits de la période de six mois si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(c) au plus tard le 30 septembre 2019.
3. Le registraire doit imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :
 - a. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, et à ses propres frais, le cours ProBe sur la déontologie et les frontières.
 - b. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux à l'Université de Toronto
 - c. Il exige que le membre réussisse d'ici le 30 novembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le programme des compétences essentielles de la PCI offert par Santé publique Ontario.
 - d. Il exige que le membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard le 20 décembre 2019, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant les questions suivantes :
 - i. Les leçons tirées de la satisfaction des conditions, des modalités et des restrictions décrites aux alinéas 3a) à c).
 - ii. Les méthodes qu'il intégrera à son exercice professionnel pour assurer un contrôle adéquat des infections, y compris, mais sans s'y limiter, l'administration de la perfusion IV.
4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités, conditions et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées aux paragraphes 3(a) à 3(c) n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le membre doit payer une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier établi par le registraire.
7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.
8. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Motifs de la décision quant à la sanction

Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la sanction et les coûts, ainsi que les énoncés des parties. Le sous-comité a reconnu que la sanction devait refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation de ses membres, et surtout, protéger le public. Pour ce faire, la sanction appliquée tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, le cas échéant, de réhabilitation des pratiques du membre.

Le sous-comité a également tenu compte du principe qu'il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins d'être convaincu que cela discréditerait le processus de l'Ordre ou serait contraire à l'intérêt public.

Dans la présente affaire, la sanction proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Les circonstances aggravantes dans cette affaire comprennent la nature de la conduite elle-même, en ce sens que le membre a exposé des personnes à un risque de préjudice en leur administrant des injections inappropriées de B12, en augmentant le risque de contamination par la composition de médicaments dans une aire non stérile et en quittant la clinique lors de l'administration de la perfusion IV. Les facteurs atténuants comprennent le fait que le membre a rapidement reconnu les allégations et qu'il s'est empressé de participer au règlement de cette affaire. Le sous-comité a également considéré comme une circonstance atténuante le fait qu'il s'agissait de la première comparution du membre devant le comité de discipline.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre au membre et une dissuasion générale pour la profession pour les raisons suivantes. La durée de la suspension indique au membre et à l'ensemble des membres que ce genre de faute professionnelle entraînera une perturbation grave de l'exercice professionnel d'une personne. De même, l'amende, même si elle n'est pas excessivement élevée, constitue une reconnaissance du coût de la réglementation pour la province. La réprimande verbale est l'occasion de faire comprendre clairement au membre et à la profession que les membres doivent respecter des normes élevées, conformément au mandat de l'Ordre en matière de protection du public et de responsabilité. Enfin, les mesures correctives contribueront à faire en sorte que le membre tire des leçons de sa faute et qu'il soit en mesure de reprendre un exercice plus sécuritaire et qu'il soit mieux outillé pour prodiguer des soins compétents et sécuritaires à ses patients.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses membres et de protéger le public. L'ordonnance de sanction est rigoureuse et transmet le message que cette affaire a été prise au sérieux.

Bien que les coûts imposés ne fassent pas partie de la pénalité *en soi*, ils sont raisonnables au vu de l'ensemble des circonstances. L'Ordre et ses membres ne devraient pas être entièrement responsables des coûts du processus disciplinaire. Il est équitable de demander au membre qui a été reconnu coupable de faute professionnelle de partager une partie des coûts engagés dans le cadre de l'audience disciplinaire.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que le membre avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a adressé sa réprimande.

Je soussignée, Shelley Burns, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

Dr. S. Burns, ND
Président ou présidente

Wednesday, August 7th, 2019
Date

Noms de membres du sous-comité

Shelley Burns, D.N.—présidente,
Jordan Sokoloski, D.N.,
Vaishna Sathiamoorthy, D.N.,
Samuel Laldin
Dianne Delany

RÉPRIMANDE

Comme vous le savez, Dr. Yarish, D.N., dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue la décision du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre de la valeur de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les actes de faute professionnelle suivants :

- A) Administration d'injections de B12.
- B) Ne pas avoir installé une hotte à flux d'air laminaire.
- C) Quitter la clinique pendant les séances de perfusion IV.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle.

Qui plus est, le résultat de votre inconduite est que vous avez déçu le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre inconduite.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, une sanction plus importante sera imposée par un autre sous-comité si vous êtes déclaré coupable à nouveau de faute professionnelle.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue la décision ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous et par votre conseiller juridique.

Toutefois, avez-vous des questions ou des commentaires?

Merci de votre présence aujourd'hui. La séance est levée.